



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PLP 1

Question écrite n° 48625

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur l'integration des professeurs de lycee d'enseignement professionnel (PLP 1) en activite dans le grade de PLP 2. Il lui demande, dans la mesure ou la totalite de cette integration a ete realisee, si une assimilation des PLP 1 retraites pourra intervenir prochainement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la revision de la pension de retraite des professeurs du lycee professionnel du premier grade retraites ne pourra etre mise en oeuvre que lorsque le plan d'integration des professeurs de lycee professionnel du premier grade dans le deuxieme grade du corps aura ete conduit a son terme. Le nouveau statut particulier aux professeurs de lycee professionnel (decret no 92-1189 du 6 novembre 1992) comporte deux dispositions essentielles destinees a favoriser l'integration des PLP 1. D'une part, les PLP 1 laureats des concours de recrutement des PLP 2 sont titularises sans avoir a effectuer de stage. D'autre part, il est prevu de promouvoir PLP 2, par voie d'inscription sur un nouveau tableau d'avancement annuel, un effectif de PLP 1 au moins egal au nombre des emplois offerts la meme annee aux concours externe et interne de recrutement, sans exigence de diplome et avec une condition d'anciennete dans le grade de PLP 1 reduite a cinq ans. Ces mesures statutaires se conjugent avec l'arret du recrutement dans le premier grade et avec un plan de transformation d'emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2 pour permettre, a moyen terme, l'acces de l'ensemble des membres du corps au deuxieme grade. A ce moment-la, la regle d'assimilation des retraites pourra etre envisagee. Dans la mesure ou il reste environ 15 000 PLP 1, on peut estimer, compte tenu du rythme des transformations d'emplois, que cette operation pourra intervenir d'ici environ trois ou quatre ans. Cette regle de nature legislative s'impose a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48625

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 901

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1896